Arrêté du 23 Janvier 2001

Délimitation de zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites dans le département de l'aube.

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi nos 99-471 du 8 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3 ;

Vu le décret no 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence des termites dans un immeuble ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du département ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation des termites et l'extension des zones infestées, par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : La totalité du territoire du département de l'Aude doit être considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie.

Carcassonne, le 23 janvier 2001